

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1210 portant réorganisation de la sûreté générale.

n° 1210

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

5 décembre 1950

Numéro JO

n° 12 du 31/12/1950

Date du numéro

31 décembre 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au territoire par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 274 Us du 27 avril 1934 créant un service de l'identité

Vu l'arrêté n° 817 du 10 août 1937 créant un service de la sûreté de la Côte française des Somalis, modifié par l'arrêté n° 1215 du 10 octobre 1946 en son article premier

Vu l'arrêté n° 1123 du 28 octobre 1939 chargeant la sûreté des services de l'immigration, de l'émigration, et l'arrêté n° 410 du 22 avril 1948, en son article 2

Vu l'arrêté n° 171 du 21 février 1938 créant un cadre local de la police, modifié par l'arrêté n° 1209 du 28 novembre 1939, ensemble les arrêtés n° 83:1 du 28 août 1939 en fixant les conditions de recrutement, et n° 254 du 18 mars 1940 en déterminant les effectifs

Vu l'arrêté n° 651 du 20 octobre 1944 instituant un cadre local de la sûreté,

TEXTE INTÉGRAL

ATTRIBUTIONS. Art. 1er —Le Service de la sûreté générale, relevant directement du gouverneur, est chargé, dans le territoire de la Côte française des Somalis et dépendances- : 1° Du contrôle de l'immigration et de l'émigration ; 2° Du service des recherches; 3° Du service des renseignements généraux; 4° Du service de l'identité judiciaire et pénitentiaire, de l'anthropométrie et du contrôle des personnes; 5° De toute mission spéciale qui peut lui être confiée par le gouverneur

ORGANISATION.

Art. 2

— Le Service de la sûreté générale comprend à cet effet : 1° Un chef de service; 2° Une brigade de l'immigration et de l'émigration divisée en deux sections; 3° Une brigade des recherches; 4° Une brigade des renseignements généraux; 5° Une brigade de l'identité judiciaire, PERSONNEL. Art. 3.— Le chef de la sûreté générale est nommé par arrêté du gouverneur de vant qui il doit prêter serment, Il exerce son autorité sur les chefs de brigade et l'ensemble du personnel du service. Art. 4.—Les chefs de brigade et de section sont désignés parmi les inspecteurs du cadre local de la police par décision du gouverneur sur proposition du chef de la sûreté générale. Art. 5. —Le chef de la brigade de l'immigration et de l'émigration remplit les fonctions d'adjoint au chef de la sûreté générale. Il est chargé de la première section de sa brigade, qui comprend, en outre, un inspecteur chargé de la deuxième section et un inspecteur chargé du contrôle des passagers maritimes et aériens.

Art. 6

La brigade de l'identité judiciaire comprend, outre l'inspecteur, chef de brigade un spécialiste chargé de l'anthropométrie.

Art. 7

—Le personnel du cadre local de la sûreté est réparti entre les différentes brigades à la diligence du chef de la sûreté générale.

ARTICULATION AVEC LES SERVICES

Art. 8

—Le chef de la sûreté générale rend compte au gouverneur de tous les actes de son service. Il ne correspond directement, pour ce qui a trait à l'exécution du service courant qu'avec le procureur de la République, chef du Service judiciaire, et le juge d'instruction, le commandant du détachement de gendarmerie et les commandants de cercle. Art. 9. —Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Côte française des Somalis.

Le Gouverneur
N.

SAJOUL